

NBI et notion d'encadrement de service

10. Encadrement d'un service administratif comportant **au moins vingt agents**, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

25

11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

25

Exemple : pour un agent encadrant de proximité d'une équipe d'agents techniques de plus de 5 agents

« Considérant que l'agent est responsable des services techniques »

Cela ne veut pas dire que l'agent encadre 5 agents, ni qu'il est encadrant de proximité

NON

« Considérant que l'agent exerce les fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe vocation technique d'au moins 5 agents »

C'est l'intitulé exact, l'arrêté sera correct

OUI

NBI versée à tort ou jamais perçue

La NBI non versée est lorsque l'agent remplit les conditions pour la percevoir et la collectivité n'a jamais versé la NBI.

Exemple : les secrétaires généraux de mairie, sur les grades d'adjoint administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, du cadre d'emplois des rédacteurs ou des attachés territoriaux, qui n'ont jamais perçu de NBI pour exercer les missions de secrétaire de mairie dans les petites communes.

Il faudra alors appliquer la prescription quadriennale prévue à l'article 1 de la loi 68-1250 du 31/12/1968 : pour un agent qui aurait dû percevoir la NBI, il la perçoit de manière rétroactive dans la **limite de 4 ans** auparavant.

Un agent qui exerce les missions depuis 2010, et se rend compte en février 2025, qu'il n'a jamais perçu de NBI alors qu'il y avait droit, pourra en demander le versement pour les 4 années précédents 2025.

NBI et encadrement d'un service administratif

L'objet du service, dont l'agent assure l'encadrement, est pris en compte pour l'attribution de la NBI « encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents ».

L'octroi de la nouvelle bonification indiciaire prévue au bénéfice de l'agent en charge de l'encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents est lié non à la nature administrative de la fonction qu'il exerce mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement.

Par conséquent, une erreur de droit est commise s'il est estimé que le fait que les agents encadrés exercent des fonctions techniques est sans incidence sur l'appréciation du droit.

Texte de référence : [Conseil d'État du 26 avril 2013 n° 352683](#)



1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...a exercé à compter du 1er septembre 2008 les fonctions de responsable administratif à la mairie annexe de Montfavet dans la commune d'Avignon ; que, par lettre datée du 21 avril 2010, il a demandé au maire d'Avignon le versement de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ces fonctions ; que cette demande a donné lieu à une décision de rejet datée du 2 juin 2010 ; que la commune d'Avignon se pourvoit en cassation contre le jugement du 12 juillet 2011 du tribunal administratif de Nîmes prononçant l'annulation de cette décision et enjoignant à la commune d'attribuer à M. B...la nouvelle bonification indiciaire ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 :

" La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret " ;

Qu'aux termes de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale :

" Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret " ;

Que le tableau I annexé à ce décret, relatif aux fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières mentionne :

" (...) 10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (...) " ;

Qu'il résulte de ces dispositions, rapprochées des autres dispositions de ce tableau, **que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'elles prévoient est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par l'agent mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement ;**

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en énonçant, pour juger que les missions qu'exerçait M. B...se rapportaient à l'encadrement et la direction administrative de ce service, **que la circonstance que les agents qu'il encadrait exerçaient, pour la majorité d'entre eux, des fonctions techniques, était sans incidence sur l'appréciation de son droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire**, le tribunal a commis une erreur de droit ; que la commune d'Avignon est donc fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque ;

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune d'Avignon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par M.B... ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 12 juillet 2011 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune d'Avignon et par M. B...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'Avignon et à M. A... B....

Nouvelle bonification indiciaire (NBI) et notion d'encadrement de service

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse n° 20TL21545 du 30 décembre 2022 précise la notion d'encadrement d'un service administratif requérant **une technicité particulière qui permet l'octroi d'une NBI correspondant à 25 points d'indice**.

Pour l'attribution de cette nouvelle bonification indiciaire (NBI), la condition tenant aux fonctions d'encadrement d'un service administratif exercées par l'agent et celle tenant à la technicité requise sont cumulatives, **et doivent toutes deux être réunies**.

L'encadrement implique l'évaluation des collaborateurs, la définition et l'organisation de leurs missions ou le contrôle de leur travail.

Aussi, ne constituent pas des fonctions d'encadrement au sens de la NBI d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière de simples tâches de gestion, d'information et de mise en œuvre de procédures internes en tant que relai de proximité.

Texte de référence : [CAA de Toulouse, 2^e chambre, 30 décembre 2022, n° 20TL21545](#)



CAA de LYON, 3^{ème} chambre, 11/02/2021, 18LY04264

Considérant ce qui suit :

1. Mme F... a demandé l'annulation de la décision du 14 avril 2016 par laquelle le maire d'Ugine a refusé de lui accorder la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 25 points, d'enjoindre au maire d'Ugine de lui verser une NBI de 25 points à compter du 4 juillet 2006 et de condamner la commune d'Ugine à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation de ses préjudices financier et moral. La commune d'Ugine relève appel du jugement rendu le 2 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a, d'une part, annulé la décision du 14 avril 2016, d'autre part, a enjoint au maire d'Ugine de liquider et de mettre en paiement l'arriéré de NBI mensuelle de vingt-cinq points qui était dû à Mme F... pour la période du 7 avril 2012 au 30 juin 2017 et de reconstituer ses droits à pension sur cette période en prenant en compte la NBI et a rejeté le surplus des conclusions.

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : "Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement (...) ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire (...)". Aux termes de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006 susvisé : " Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret ". Le point 1 de l'annexe de ce décret, " fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières " attribue, à son paragraphe 11, une bonification de 25 points aux agents assurant l'" Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ". **Il résulte de ces dispositions que la condition tenant aux fonctions d'encadrement exercées par l'agent et celle tenant à la technicité requise sont cumulatives.**

3. S'il est constant que Mme F..., titulaire du grade d'attachée territoriale, exerce des fonctions d'encadrement, de cinquante agents, dont seize lui sont directement rattachés,

en sa qualité de responsable du pôle scolaire, sport, associations et restauration municipale, au sens des dispositions précitées du paragraphe 11 de l'annexe 1 du décret du 3 juillet 2006, en revanche, par la décision attaquée, le maire d'Ugine a opposé à Mme F... la circonstance que les fonctions qu'elle occupe ne requièrent pas une technicité particulière, laquelle est exercée par les services d'appui de la collectivité, à savoir les services des ressources humaines, des finances et de la commande publique.

4. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Mme F... assure la gestion des personnels placés sous son autorité, dans toutes ses dimensions quotidiennes : recrutement, gestion et organisation du temps de travail des agents, évaluation et proposition d'avancement, mise à jour des fiches de poste. Mme F... est chargée également de l'élaboration et du pilotage du budget de son service. En outre, d'une part, elle rédige les actes et documents de passation des marchés publics afférents à son service qui requièrent une connaissance technique particulière, propre au service de l'éducation qu'elle dirige, d'autre part, elle assure le suivi de l'exécution de ces marchés.

Enfin, Mme F... est chargée, outre l'assistance et le conseil aux élus, des réclamations et des litiges relatifs au fonctionnement de son service. La commune d'Ugine n'apportant aucun élément sérieux et utile de nature à établir que le critère de technicité serait uniquement assuré par ses services généraux et à justifier ainsi la décision critiquée, les missions exercées par Mme F... doivent être regardées comme comportant la technicité requise par les dispositions précitées du décret du 3 juillet 2006, lui ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire.

5. Il résulte de tout ce qui précède, que la commune d'Ugine n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du 14 avril 2016 et a enjoint au maire d'Ugine de liquider et de mettre en paiement l'arriéré de NBI mensuelle de vingt-cinq points dû à Mme F... pour la période du 7 avril 2012 au 30 juin 2017.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme F..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la commune d'Ugine. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Ugine la somme de 2 000 euros à verser à Mme F..., au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : **La requête de la commune d'Ugine est rejetée.**

Article 2 : La commune d'Ugine versera à Mme F... une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme H... F... et à la commune d'Ugine.



Interprétations du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Question écrite n°18842 - 13^e législature

Les informations clés

Question de M. DAUNIS Marc (Alpes-Maritimes - SOC) publiée le 02/06/2011

M. Marc Daunis attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les difficultés posées par la terminologie utilisée dans le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle

bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Ce décret institue une NBI attribuant des points d'indices supplémentaires aux fonctionnaires titulaires de certains emplois comportant une responsabilité ou technicité particulière.

Des difficultés d'interprétation peuvent intervenir notamment sur les contours du point 11 de l'annexe du décret qui précise que « l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité » ouvre droit à l'attribution de la NBI.

Ces derniers termes, « **encadrement d'un service administratif** » et « actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité » prêtent à interprétation, ce qui peut poser des problèmes d'hétérogénéité d'application, d'attribution et par conséquent générer des contentieux.

Enfin, le juge administratif, par décision du Conseil d'État du 26 mai 2008, impose aussi que les fonctions confiées au bénéficiaire soient au nombre de celles qu'il a vocation à exercer au regard des missions définies par le statut de son cadre d'emplois.

Aussi, à défaut d'énumération précise des fonctions et/ou d'explicitation claire s'agissant des cas d'attribution, il est admis par la jurisprudence que « les services gestionnaires pourront utiliser la méthode du faisceau d'indices pour éclairer l'autorité territoriale dans sa prise de décision ».

L'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit expressément une possibilité de bonification de 15 points pour **« l'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents »** ainsi qu'une possibilité de bonification

de **25 points** pour les « responsables d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement ».

Ainsi, des responsables de structures scolaires, animateurs titulaires relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale, peuvent-ils prétendre, dans une commune de plus de 10 000 habitants, à l'attribution d'une NBI au titre de l'une ou l'autre des conditions d'octroi de la bonification sachant par ailleurs que les missions dévolues au cadre d'emplois des animateurs sont strictement énumérées : « encadrement des adjoints d'animation, coordination et mise en œuvre des activités d'animation , intervention au sein des structures d'accueil et d'hébergement » ?

Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et de lui préciser quelles caractéristiques doit recouvrir la notion d' « équipe mobile ».

Publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1423

Transmise au Ministère de la fonction publique

Réponse du Ministère de la fonction publique publiée le 16/02/2012

L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), pour les agents territoriaux, résulte du respect des conditions légales et réglementaires : ne sont éligibles que les agents remplissant l'une des fonctions limitativement énumérées par les décrets n° 2006-779 et 780 du 3 juillet 2006, ou s'agissant des emplois de direction, les décrets n° 2001-1274 et n° 2001-1367 des 27 et 28 décembre 2001.

En cas de contentieux, le juge administratif détermine, au cas par cas, au vu des fonctions exercées par les agents, s'ils sont éligibles en faisant appel, le cas échéant, à un faisceau d'indices.

Dans ce cadre, on peut estimer que la notion de « **service administratif** » visé au point 11 du décret n° 2006-779 s'entend de la nature du service, plus que de la filière à laquelle appartiennent les agents le composant.

La liste exhaustive des services concernés, fixée par ce même point 11, est d'ailleurs de nature à cerner assez précisément le périmètre éligible.

Les « actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité », notions moins classiques que celles, également citées, de marchés publics, contentieux ou ressources humaines, ont été mentionnées, pour permettre d'ajuster au mieux l'attribution de la NBI pour des agents de services plus atypiques mais répondant néanmoins aux critères légaux : être titulaire d'emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

S'agissant de l'attribution de la NBI à des animateurs territoriaux responsables de structures scolaires, il convient de noter que les missions prévues par leur statut particulier, de même que celui des adjoints d'animation, ne leur donnent pas vocation à exercer les fonctions ouvrant droit à la NBI au titre de « responsable d'équipe mobile en

fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement » (point 30) ou pour « l'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique » (point 19).

En conséquence, au vu de **la jurisprudence du Conseil d'État, 26 mai 2008, commune de Porto-Vecchio, qui conditionne l'attribution de la NBI à des fonctions relevant des missions du cadre d'emplois des agents concernés, les animateurs territoriaux ne semblent pas éligibles à une NBI à l'un de ces titres.**